

Québec, le 29 avril 2026

Monsieur Louis Robert
Directeur
Énergie éolienne PPAW inc.
204, rue du Saint-Sacrement, Bureau 700
Montréal (Québec) H2Y 1W8

Objet : Demande d'engagements concernant la modification de la condition 3 du décret numéro 1832-2024 daté du 18 décembre 2024 pour le projet de parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk sur le territoire des municipalités régionales de comté de Kamouraska, de Témiscouata et de Rivière-du-Loup (Dossier 3211-12-246)

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue au Titre I de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) (LQE) et conformément à l'article 31.7 de cette Loi, vous trouverez en annexe une demande d'engagements portant sur la demande de modification concernant la condition 3 du décret numéro 1832-2024 daté du 18 décembre 2024 pour le projet ci-dessus mentionné.

Avant de poursuivre l'analyse de votre demande, nous vous demandons de donner suite à la présente demande d'engagements dans un document complémentaire. Ce document doit être transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en un total de deux (2) copies papier, de même qu'une copie électronique de ces documents.

Par la présente, nous vous informons également que vous avez la possibilité de déposer la copie électronique de ces documents par l'entremise du site *ShareFile* du Ministère. Conséquemment, les réponses à la demande d'engagements qui doivent être regroupées dans un rapport distinct (addenda) en deux (2) copies papier et une copie sur support informatique (format PDF) pourront être déposées dans le dossier *ShareFile* prévu à cet effet.

Ainsi, nous vous demandons de prendre connaissance du guide d'utilisateur *ShareFile* que nous mettons à votre disposition en pièce jointe. Lorsque vous serez prêt à déposer vos documents sur *ShareFile*, vous devrez en aviser la chargée de

...2

projet, M^{me} Marie-Josée Lavoie, responsable de votre dossier. Celle-ci vous transmettra un lien vous indiquant comment procéder. Ce lien sera valide pour une durée de sept jours.

Nous vous rappelons que la version électronique des documents doit respecter les critères suivants :

- les documents ne doivent pas excéder 100 Mo. Au besoin, les fichiers devront être scindés en parties distinctes et clairement identifiées;
- les porte-documents PDF ne sont pas admis;
- les documents devraient avoir une résolution de 300 ppi;
- les fichiers ne devront pas être protégés par un mot de passe ou tout autre attribut de protection (signature numérique d'approbation, etc.) afin de permettre l'ajout d'une étiquette de codification sur la page couverture;
- la reconnaissance de texte doit être possible;
- les fichiers devraient inclure les signets facilitant la consultation électronique à l'intérieur d'un même document. Ceux-ci devraient refléter au minimum le contenu de la table des matières ainsi que la liste des figures et tableaux s'il y a lieu. Il est préférable d'éviter les signets hyperliens hors du document;
- éviter de fournir les annexes individuellement. S.v.p., rassemblez-les en fichiers de 100 Mo maximum;
- l'information descriptive des fichiers ne devra pas comporter de renseignements nominatifs;

Dans l'éventualité où les documents déposés ne respecteraient pas ces critères, le Ministère se réserve le droit d'en demander une nouvelle version. Cela pourrait retarder le traitement de votre dossier.

Afin de valider la conformité entre la version papier et la version électronique des documents déposés, une vérification de leur concordance doit être effectuée par le Ministère. Elle permet au Ministère de valider que les documents reçus sont identiques. À cet égard, vous devez fournir une lettre attestant de la concordance entre la version papier et la version électronique des documents déposés à l'effet qu'elles sont :

- Identiques;
- Divisées de façon similaire afin de pouvoir attribuer des cotes aux documents. Toutefois;
 - La copie papier peut être divisée en plus d'une version électronique si cette dernière excède 100 Mo ;
 - La copie électronique ne doit pas être divisée en plusieurs copies papier.

Annexe

Demande d'engagement

Le présent document regroupe les demandes d'engagements auxquelles doit répondre Énergie éolienne PPAW inc. afin de déterminer si sa demande de modification concernant la condition 3 du décret numéro 1832-2024 daté du 18 décembre 2024, déposée en vertu l'article 31.7 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) (LQE) est acceptable sur le plan environnemental.

L'analyse a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets énergétiques en collaboration avec Direction régionale de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent (DRGF-01) du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

En vertu des articles 118.5.0.1 de la LQE et 18 du *Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets* (Q-2, r.23.1) (RÉEIE), ces renseignements seront mis à la disposition du public et publiés au Registre des évaluations environnementales.

Mise en contexte du projet

La modification demandée par l'initiateur vise à instaurer une mesure de bridage des éoliennes conforme à l'orientation gouvernementale définie dans le *Protocole de suivi des mortalités d'oiseaux et de chiroptères dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec*¹, en remplacement de l'obligation actuelle de réaliser un suivi de la mortalité avienne et des chauves-souris tel que prévu à la condition 3 décret numéro 1832-2024 daté du 18 décembre 2024.

Bridage des éoliennes

Conformément à l'orientation pour atténuer les impacts des parcs éoliens sur les chauves-souris², Énergie éolienne PPAW inc. doit s'engager à appliquer un bridage des éoliennes pour toute la durée de l'exploitation du parc éolien. Ce bridage consiste en l'augmentation du seuil de démarrage des turbines à une vitesse de vent de

¹ Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 2025, *Protocole de suivi des mortalités d'oiseaux et de chiroptères dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec*, gouvernement du Québec, Québec, 26 pages. En ligne : https://www.cubiq.ribg.gouv.qc.ca/notice?id=p%3A%3Ausmarcdef_0001331639&locale=fr

² Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 2023, *Parcs éoliens – Québec annonce une nouvelle orientation pour atténuer les impacts des parcs éoliens sur les chauves-souris*. En ligne : <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/parcs-eoliens-quebec-annonce-une-nouvelle-orientation-pour-attenuer-les-impacts-des-parcs-eoliens-sur-les-chauves-souris-53000>

5,5 m/s. Le bridage doit être appliqué la nuit, soit de 30 minutes avant le coucher du soleil à 30 minutes après le lever du soleil, durant la période de fréquentation de l'habitat par les chauves-souris qui s'étend du 1^{er} juin au 15 octobre.

Découvertes fortuites et mesure d'atténuation pour les oiseaux de proie

Le MELCCFP tient à souligner que, bien que les suivis de mortalités pour la faune aviaire ne seraient plus effectués, l'initiateur doit tout de même s'engager à appliquer les modalités inscrites dans la version la plus récente du *Protocole d'inventaire d'oiseaux de proie dans le cadre d'implantation d'éoliennes au Québec (2e édition)*³. Ainsi, s'il y a découverte de site de nidification d'oiseaux de proie ou de découverte fortuite d'oiseaux de proie blessés ou morts durant toute la phase d'exploitation du parc éolien, Énergie éolienne PPAW inc. doit s'engager à appliquer les modalités suivantes :

En cas de découverte fortuite pour l'ensemble de la phase d'exploitation du parc éolien (lors des opérations courantes sur le réseau routier ou de l'emprise des éoliennes), l'initiateur doit communiquer les découvertes de la façon suivante :

- Signalez immédiatement toute découverte d'oiseaux de proie blessés ou morts à un agent de protection de la faune en communiquant avec SOS Braconnage – Urgence faune sauvage au 1 800 463-2191. Ces espèces sont assujetties à une déclaration obligatoire en vertu du *Règlement sur les animaux à déclaration obligatoire (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune [c. C-61.1, r. 4, art. 68 et 163])*. L'agent vous indiquera alors la procédure à suivre.
- Signalez toute découverte d'une espèce désignée menacée, vulnérable ou susceptible d'être désignée à la Direction régionale de la faune du Bas-Saint-Laurent (DRGF-01) dans un délai de 24 heures, par courriel au bas-saint-laurent.faune@environnement.gouv.qc.ca. Un représentant de la DRGF-01 communiquera ensuite les mesures à appliquer, le cas échéant. Notez que dans l'intervalle, la carcasse doit être congelée.
- Advenant la découverte d'une carcasse d'oiseau de proie à statut précaire, une analyse des causes de la mortalité devra être effectuée. Si cette analyse conclut à une collision avec une éolienne, une mesure d'atténuation de type bridage, dont l'efficacité est documentée pour les oiseaux de proie et adaptée à l'espèce concernée, devra être planifiée et mise en œuvre.

³ Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 2025, *Protocole d'inventaire d'oiseaux de proie dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec*, deuxième édition, gouvernement du Québec, Québec, 16 pages. En ligne : https://www.cubiq.ribg.gouv.qc.ca/notice?id=p%3A%3Ausmarcdef_0001331626&locale=fr

Si un nid d'oiseaux de proie à statut précaire est découvert à l'intérieur du périmètre du parc éolien durant la phase d'exploitation, le MELCCFP pourrait réaliser une analyse des risques afin de déterminer si des mesures de protection ou d'atténuation doivent être appliquées. L'initiateur devra alors se conformer aux mesures exigées, le cas échéant.

Énergie éolienne PPAW inc. doit veiller à ce que l'ensemble des travailleurs soit adéquatement sensibilisé et formé aux procédures à suivre en cas de découverte de carcasses d'oiseaux de proie ou de chauves-souris. Étant donné que plusieurs espèces de chauves-souris ont un statut de précarité, toute découverte fortuite, notamment le long des chemins ou dans les aires de travail, devrait être signalée afin que ces carcasses puissent être rapportées et prises en charge de façon appropriée.

Énergie éolienne PPAW inc. doit s'engager à intégrer l'ensemble de ces éléments aux mesures d'atténuation pour la faune aviaire dans le cadre de l'exploitation du parc éolien.

Pour toute question, vous pouvez rejoindre M^{me} Marie-Josée Lavoie, à l'adresse courriel suivante : marie-josée.lavoie2@environnement.gouv.qc.ca

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes meilleures salutations.

La directrice,



Maria Fernandes